

VD_FINDINFO HC / 2018 / 107 vom 18. Dezember 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-12-18, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2018___107

FR: VD_FINDINFO HC / 2018 / 107 du 18 décembre 2017

IT: VD_FINDINFO HC / 2018 / 107 del 18 dicembre 2017

Regeste

COMPÉTENCE, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, CONDITIONS GÉNÉRALES DU CONTRAT, INTÉGRATION DES CONDITIONS GÉNÉRALES | 10 CPC (CH), 17 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales (art. 236 CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008 ; RS 272]) et les décisions incidentes (art. 237 CPC) de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes non patrimoniales ou dont la valeur litigieuse est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). L'appel, écrit et motivé, doit être introduit dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 311 CPC). Est une décision incidente, au sens de l'art. 237 al. 1 CPC, la décision rendue à titre incident ou préjudiciel lorsque l'instance de recours pourrait prendre une décision contraire qui mettrait fin au procès et permettrait de réaliser une économie de temps ou de frais appréciable. Le jugement qui admet l'irrecevabilité est une décision finale mettant fin au procès. En revanche, un jugement par lequel le juge statue sur sa compétence en l'admettant est une décision incidente attaquable immédiatement (art. 237 al. 2 CPC ; TF 4A_545/2014 du 10 avril 2015 consid. 2.1, RSPC 2015 p. 334 ; Jeandin, CPC commenté, Bâle 2011, n. 9 ad art. 308 CPC).

E. 1.2

En l'espèce, le litige porte sur le refus du premier juge de déclarer la demande irrecevable, de sorte que l'on se trouve en présence d'une décision incidente attaquable immédiatement au sens de l'art. 237 al. 1 CPC (CACI 28 septembre 2015/500 consid. 1 ; CACI 30 avril 2014/224 consid. 1b). La valeur litigieuse étant supérieure à 10'000 fr., la voie de l'appel est ouverte. Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

E. 2

et les réf. citées).

E. 3.1

L'appelante soutient que l'intimée n'aurait pas dû agir devant le Tribunal de l'arrondissement de l'Est vaudois, soit au domicile de l'appelante, défenderesse à l'action, alors que les conditions générales contractuelles prévues par la demanderesse, intimée à l'appel, prévoient un for à [...]. L'appelante fait grief au premier juge d'avoir retenu que les conditions générales contractuelles ne s'appliquaient pas à la détermination du for du litige. Elle fait valoir que le fait qu'elle soit en possession de ces conditions générales attesterait

qu'elles lui ont bien été remises et que puisque le contrat conclu entre les parties y fait référence, ce dernier ne saurait exister sans ces conditions générales. Au surplus, elle fait valoir qu'au vu de la particularité de l'objet du contrat et de son prix, il paraît douteux de retenir l'application des dispositions du droit de la consommation.

E. 3.2.1

Selon l'art. 32 CPC, en cas de litige concernant les contrats conclus avec des consommateurs, le for est celui du domicile ou du siège de l'une des parties lorsque l'action est intentée par le consommateur (let. a) ou celui du domicile du défendeur lorsque l'action est intentée par le fournisseur (let. b). L'application de l'art. 32 CPC présuppose l'existence d'un contrat. Celui-ci doit porter sur une prestation de consommation courante – soit n'importe quel type de prestations (livraison de biens ou de services) correspondant aux besoins usuels courants – destinée aux besoins personnels ou familiaux (cf. ATF 121 III 336 consid. 5d ; TF 4A_575/2013 du 11 mars 2014 consid. 2.2). L'art. 35 CPC prévoit qu'il ne peut être renoncé au for prévu à l'art. 32 CPC avant la naissance du litige ou par acceptation tacite.

E. 3.2.2

En l'espèce, le contrat conclu le 19 novembre 2014 porte sur la fourniture et la pose d'une véranda pour un montant total de plus de 67'000 fr., ce qui ne peut à l'évidence pas être considéré comme relevant d'une prestation de consommation courante au sens de l'art. 32 CPC. Il convient donc d'exclure le champ d'application des contrats conclus avec les consommateurs, de sorte que la détermination du for ne relève pas des art. 32 et 35 CPC, mais des règles générales du CPC relatives au for, dont il y a lieu d'examiner l'application ci-après.

E. 3.3.1

En vertu de l'art. 17 al. 1 CPC, sauf disposition contraire de la loi, les parties peuvent convenir d'un for pour le règlement d'un différend, présent ou à venir, résultant d'un rapport de droit déterminé. Sauf disposition conventionnelle contraire, l'action ne peut être intentée que devant le for élu. L'art. 17 al. 2 CPC précise que la convention doit être passée en la forme écrite ou par tout autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte. La validité d'une renonciation au for du domicile du défendeur suppose que le cocontractant du renonçant puisse admettre de bonne foi que celui-ci, en acceptant le contrat, a aussi accepté la clause de prorogation de for. Lorsque la clause est claire et univoque, sa prise de conscience par une personne moyennement versée en affaires suffit (TF 4A_247/2013 du 14 octobre 2013 consid. 2.1.2 ad art. 9 aLFors, RSPC 2014 p. 101, note Bohnet ; TF 4A_4/2015 du 4 mars 2015 consid. 2, RSPC 2015 p. 203).

E. 3.3.2

Les exigences de forme doivent être appliquées avec rigueur, car l'élection de for déroge au principe général du for du défendeur (art. 10 CPC). Elles sont destinées à empêcher qu'une clause d'élection de for soit incluse dans le texte d'un contrat à l'insu des parties ; il faut donc, pour que l'une d'elles puisse se prévaloir d'une pareille clause, que les parties soient effectivement convenues de choisir le for et, cumulativement, que leur volonté commune ait été concrétisée dans l'une des formes mentionnées à l'art. 17 al. 2 CPC (TF 4A_592/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1). Il n'est pas nécessaire que la clause d'élection de for soit revêtue de signatures manuscrites. La convention correspondante peut résulter d'un échange de lettres. La volonté d'accepter une clause que l'autre partie propose par écrit doit être

exprimée de manière claire et, aussi, par écrit ; le support utilisé importe peu. Le silence de l'un des cocontractants n'offre pas la garantie sérieuse d'une acceptation consciente ; c'est pourquoi la clause d'élection de for insérée dans une confirmation de commande écrite n'est pas censée convenue simplement parce que le destinataire ne s'y est pas opposé (ATF 131 III 398 consid. 7.1.1 p. 401 ; TF 4A_272/2007 du 21 novembre 2007 consid. 5.1 ; TF 4A_323/2013 du 29 novembre 2013, consid. 4.3.3 ; TF 4A_492/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1). En cas d'accord verbal confirmé par écrit, la partie qui se prévaut de l'élection de for doit prouver que celle-ci a été l'objet d'un accord verbal exprès, que la confirmation écrite, envoyée par l'une ou l'autre des parties, est parvenue à l'autre partie et que cette dernière n'a pas élevé d'objection (TF 4A_272/2007 du 21 novembre 2007 consid. 5.1 ; TF 4A_492/2014 du 25 février 2015 consid. 2.1).

E. 3.3.3

En l'espèce, l'art. 8 des conditions générales de l'intimée contient une clause de prorogation de for à [...], soit au siège de l'intimée. Ces conditions générales prévoient en outre que par sa signature, le client déclare en avoir pris connaissance et les avoir acceptées. Toutefois, il faut constater que ces conditions générales ne sont pas signées et que le contrat du 19 novembre 2014, qui est certes signé, ne contient pas de renvoi, à tout le moins aucun renvoi clair, à ces conditions générales. De plus, les courriers signés échangés par les parties qui figurent au dossier ne font pas non plus allusion aux conditions générales de l'intimée. Force est par conséquent de constater que rien ne permet de retenir, nonobstant la formulation de ces conditions générales qui ne prouve au demeurant rien, que leur application ait fait l'objet d'un accord entre les parties qui aurait validé l'élection de for. A défaut d'un tel accord, l'appelante ne peut pas se prévaloir du fait qu'elle détient un exemplaire des conditions générales de l'intimée – dont la remise n'est pas établie – qui entraînerait l'existence d'un accord à ce sujet, respectivement l'existence d'un accord écrit. C'est en effet à la partie qui se prévaut de l'élection de for d'alléguer et de prouver que les conditions générales contenant la clause en question ont été transmises à l'autre partie. Les conditions formelles à l'élection de for n'étant pas remplies, l'appelante ne peut pas se prévaloir des conditions générales à l'appui de ses conclusions tendant à l'irrecevabilité de la demande.

E. 4.1

Au vu de ce qui précède, l'appel doit être rejeté selon le mode procédural de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement entrepris confirmé.

E. 4.2

Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 730 fr. (art. 62 al. 1 et 2 TFJC [tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; RSV 270.11.5]), seront mis à la charge de l'appelante G. _____, qui succombe (art. 106 al. 1 CPC).

E. 4.3

Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens, l'intimée n'ayant pas été invitée à se déterminer.